

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

XI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 247.310 du 13 mars 2020

A. 224.800/XI-22.016

En cause : **l'État belge**, représenté par
le Ministre de l'Asile et
la Migration,

contre :

XXX,
ayant élu domicile, devant le Conseil
du contentieux des étrangers, chez
M^e Mireille SANGWA POMBO, avocat,
avenue d'Auderghem 68/31
1040 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 16 mars 2018, l'État belge, représenté par le Ministre de l'Asile et la Migration, sollicite la cassation de l'arrêt n° 199.722 du 14 février 2018 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 210.225/VII.

II. Procédure devant le Conseil d'État

L'ordonnance n° 12.798 du 12 avril 2018 a déclaré le recours en cassation admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

En l'absence de mémoire en réponse, la partie requérante a déposé un mémoire ampliatif.

M. Benoit CUVELIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30

novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État. Le rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 16 janvier 2020, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 20 février 2020.

M. Yves HOUYET, président de chambre, a exposé son rapport.

M^e Laetitia RAUX, *loco* M^e Isabelle SCHIPPERS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, a été entendue en ses observations.

M. Benoit CUVELIER, premier auditeur chef de section, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Faits utiles à l'examen de la cause

Il ressort des constatations, opérées dans l'arrêt attaqué, que le 7 février 2017, la partie adverse a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que descendante d'une partenaire de Belge. Le 1^{er} août 2017, la partie requérante a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois.

Saisi d'un recours contre la décision précitée du 1^{er} août 2017, le Conseil du contentieux des étrangers l'a annulée par l'arrêt entrepris.

IV. Le moyen unique

Thèse de la partie requérante

Le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 40^{ter}, §2, alinéa 2, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le requérant soutient que « dans l'arrêt entrepris, le premier juge estime que l'article 40^{ter}, § 2, alinéa 2, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980 précitée permet de tenir compte d'autres revenus que ceux du regroupant, à savoir ceux de sa

partenaire », que « cette disposition prévoit que seuls les revenus du regroupant belge sont pris en considération » et que le requérant « estime donc que le Conseil du contentieux des étrangers retient de l'article précité une interprétation inconciliable avec ses termes et ce alors même que votre Conseil a, confirmant sa jurisprudence déjà constante en la matière, encore décidé le 12 décembre 2017 (le contraire de ce qu'a décidé le premier juge) ».

Appréciation

L'article 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'applicable en l'espèce, dispose que les membres de la famille, telle la partie adverse, d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, doivent apporter la preuve que le Belge dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Cet article impose que le Belge dispose, à titre personnel, des moyens de subsistance. Disposer d'un bien suppose de l'avoir à sa disposition, de le posséder, de pouvoir en faire ce que l'on veut. Tel n'est pas le cas, dans le chef du regroupant, des revenus générés par sa partenaire. En ce que l'arrêt attaqué donne une autre interprétation au verbe « disposer », il se méprend sur la portée de l'article 40ter précité.

Enfin, par son arrêt n° 149/2019 du 24 octobre 2019, la Cour constitutionnelle a dit pour droit que : « L'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tant dans la version antérieure que dans la version postérieure à sa modification par la loi du 4 mai 2016 portant des dispositions diverses en matière d'asile et de migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution dans l'interprétation selon laquelle les moyens de subsistance dont le regroupant belge n'ayant pas exercé son droit à la libre circulation doit disposer afin que son conjoint puisse obtenir un droit de séjour doivent être exclusivement les moyens de subsistance personnels du regroupant ».

Le moyen unique est dès lors fondé.

V. Indemnité de procédure et autres dépens

Il y a lieu d'accorder à la partie requérante qui la sollicite et qui a obtenu gain de cause une indemnité de procédure au montant de base. Les autres dépens doivent également être mis à charge de la partie adverse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

L'arrêt n° 199.722 du 14 février 2018 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 210.225/VII est cassé.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

La cause est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers autrement composé.

Article 4.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 20 euros et l'indemnité de procédure de 700 euros, accordée à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le
treize mars deux mille vingt par :

Y. HOUYET,
F. GOSSELIN,
N. VAN LAER,
X. DUPONT,

président de chambre,
conseiller d'État,
conseiller d'État,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT

Y. HOUYET